

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

ARRÊTÉ

N° G 26.23
Permission de voirie
Pour travaux
DEBELEC

Le Maire de la Commune de Vinassan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Notamment les articles L 2212.2 et L 2213.1,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de Travaux de l'entreprise DEBELEC en
date du 26 janvier 2026,

**Afin de réaliser la réfection définitive, du trottoir rue
SERMET**

Vu le règlement communal relatif aux travaux de fouilles
dans l'agglomération, adopté par le Conseil Municipal le
18 octobre 2005,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures
destinées à assurer la sécurité des intervenants et du
public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DEBELEC est **autorisée du 26 MARS au 27 MARS 2026**, à procéder aux
travaux selon la DICT sus nommée.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de
l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, et des installations correspondantes est à la
charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction interprofessionnelle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable
de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Des panneaux de signalisation seront apposés en amont et en aval du chantier et des plots
protégeront l'intervention au niveau du véhicule de chantier. La circulation se fera en demi
chaussée avec une circulation alternée manuellement ou tricolore.**

Le trottoir va être refait à l'identique soit en béton désactivé.

Article 5 : La présente permission est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou **révoquée**
en tout ou partie soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit pour des besoins de la
voirie ou dans un but quelconque d'intérêt.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'aviser les services techniques
de la commune pour le constat de la fin du chantier et faire démarrer ainsi le délai de garantie de
remise en état des fouilles prévu au règlement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification sera faite à l'intéressé et ampliation adressée à :

- Service Technique de la Commune pour suivi, Police Municipale pour affichage
A Vinassan, le 5 mars 2026

Didier ALDEBERT
Maire de VINASSAN

